

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Surer et consorts – Un secrétaire général adjoint "simplement scandaleux" ?

Rappel de l'interpellation

Dans le mensuel du parti socialiste vaudois N° 37 de novembre-décembre 2010, le secrétaire général adjoint du Département de la santé et de l'action sociale (Philippe Müller) signe un article à propos des PC Familles et des rentes-pont AVS dont une partie a particulièrement retenu mon attention. Je cite :

"De nouvelles mesures de lutte contre la pauvreté ont été adoptées par le Grand Conseil, mais la droite menace de référendum. Simplement scandaleux !"

Cette déclaration m'amène à poser les questions suivantes:

- 1. Le secrétaire général adjoint exprime-t-il son avis ou celui du Conseil d'Etat ?*
- 2. S'il exprime son avis personnel, le Conseil d'Etat accepte-t-il qu'il fonde ses intérêts politiques et privés avec sa fonction ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat fait-il respecter le devoir de réserve des fonctionnaires ? Va-t-il prendre des sanctions ? Va-t-il imposer un devoir de réserve pendant la campagne référendaire ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

*Bière, le 21 décembre 2010. (Signé) Jean-Marie Surer
et 37 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Considérations générales

Etant donné que l'interpellation de Monsieur le Député Jean-Marie Surer soulève des interrogations d'ordre général, le Conseil d'Etat souhaite mettre en évidence le cadre normatif à l'intérieur duquel s'exerce le devoir d'information des fonctionnaires et de le confronter au cas particulier évoqué par l'interpellateur.

En ce qui concerne le devoir d'information, il est consacré par l'article 1, alinéa 1, l'article 3, alinéa 1 et l'article 5, alinéas 1 et 2 de la Loi sur l'information (LInfo) du 24 septembre 2002. L'application de l'article 5, alinéa 2 LInfo est consacrée dans l'article 7, alinéas 1 et 2 de son règlement d'application du 25 septembre 2003 (RLInfo). Ainsi, il existe à l'heure actuelle un devoir d'information des autorités visant à favoriser la libre formation de l'opinion publique et à faciliter l'échange avec le public.

En l'espèce, le mensuel du parti socialiste vaudois a sollicité en décembre 2010 du DSAS une contribution visant à mettre en évidence le contenu et les finalités de la Loi sur les prestations

complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) adoptée par le Grand Conseil en novembre 2010. Le chef du DSAS a délégué au secrétaire général adjoint de son département, Monsieur Philipp Müller, le soin de remettre un texte explicatif et factuel à l'attention de la rédaction de ce journal.

En l'espèce, le secrétaire général adjoint du DSAS a fourni à ce journal l'article sollicité. L'interpellation de Monsieur le Député Jean-Marie Surer ne conteste pas le texte explicatif, mais le chapeau introductif qui contient l'affirmation "simplement scandaleux". Cette critique a par ailleurs été reprise dans le cadre d'un courrier des lecteurs paru dans l'édition du 4 janvier 2011 du journal "24Heures" et signé par le secrétaire du Comité "Non à un impôt sur le travail" ainsi que par un article paru à la fin du mois de janvier 2011 dans l'édition du mois du journal "Patrons" et signé par le directeur du Centre patronal. Sur la base de ce chapeau, ce dernier invite l'Etat à mettre en terme au rapport de travail qui le lie au secrétaire général adjoint du DSAS.

Or, la rédaction du chapeau introductif à cet article a été effectuée par la rédaction du journal en question comme c'est d'ailleurs l'usage. Cette mise au point a été fournie dans le cadre d'un courrier des lecteurs paru dans l'édition du 11 janvier 2011 du journal "24Heures" et signé par le secrétaire général du Parti socialiste vaudois. Pour sa part, Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard a signalé au Grand Conseil suite au développement de l'interpellation Surer "un élément de fait pour que la réputation de ce collaborateur ne soit pas mise en cause : le texte qu'il a proposé à la rédaction du journal du parti socialiste ne comprend pas les trois lignes citées". Auparavant, le chef de du DSAS avait fait faire les vérifications nécessaires. Le message électronique envoyé par le secrétaire général adjoint du DSAS à la rédaction du journal ne comprenait effectivement pas les trois lignes incriminées.

Réponses aux questions

1. Le secrétaire général adjoint exprime-t-il son avis ou celui du Conseil d'Etat ?

Comme développé ci-dessus, Monsieur Philipp Müller, secrétaire général adjoint du DSAS, exprime l'avis du Conseil d'Etat eu égard les objectifs de politique sociale de la LPCFam adoptée par le Grand Conseil. Pour le Conseil d'Etat, le droit de référendum est un droit constitutionnel dont l'usage n'a évidemment rien de "scandaleux". Il regrette que l'emploi d'un tel qualificatif, imputable à la seule rédaction du journal en question, ait pu conduire à la mise en cause répétée d'un collaborateur de son administration.

2. S'il exprime son avis personnel, le Conseil d'Etat accepte-t-il qu'il fonde ses intérêts politiques et privés avec sa fonction ?

Etant donné que le collaborateur en question n'a pas exprimé son avis personnel, mais uniquement l'avis du Conseil d'Etat sur demande du chef du DSAS, il n'y a pas de confusion ou fusion entre intérêts politiques et privés avec sa fonction.

3. Comment le Conseil d'Etat fait-il respecter le devoir de réserve des fonctionnaires ? Va-t-il prendre des sanctions ? Va-t-il imposer un devoir de réserve pendant la campagne référendaire ?

Le devoir de réserve des employés de l'Etat de Vaud est consacré par l'article 50 LPers-VD. Le Conseil d'Etat a toujours fait respecter cette disposition légale avec rigueur.

Quant au secrétaire général adjoint du DSAS, le Conseil d'Etat n'a aucun motif pour demander à son autorité d'engagement de le sanctionner ; ce collaborateur ayant effectué son travail dans l'esprit et la lettre du cadre légal y relatif.

Pendant la campagne référendaire, le Conseil d'Etat et son administration continueront à remplir leur mission d'information de l'opinion publique conformément aux normes en vigueur et en prenant les précautions utiles pour prévenir d'éventuelles situations pouvant prêter à confusion.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 février 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean